

Le mandat d'éducation quotidienne : fausse solution aux vrais problèmes

Devant la proposition de loi APIE comportant l'instauration du « mandat d'éducation quotidienne » examiné à l'Assemblée Nationale les 19 et 20 mai 2014, voici quelques observations sous l'angle spécifique de la décoration « Médaille de la Famille Française » et de sa finalité :

- la reconnaissance par la nation des efforts éducatifs conjoints du père et de la mère, et à la lumière du principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale découlant de l'indisponibilité de l'état des personnes.

Le divorce, ou faute de mariage, la séparation de l'homme et de la femme qui ensemble ont conçu l'enfant, est un terrible drame pour celui-ci.

- Au plan psychologique, l'enfant se croit parfois responsable de la séparation de ses parents. Il lui arrive aussi de remettre en cause sa propre personnalité, puisqu'il lui semble être le fruit d'un échec.
- Au plan éducatif, l'enfant subit souvent, soit l'abandon moral de l'un des parents, soit une rivalité plus ou moins avouée entre eux pour « acheter » sa préférence... En outre, s'il y a mariage, le père ou la mère s'est alors dérobé à l'engagement de fidélité conclu publiquement.

Quel exemple éducatif, alors que le respect de la parole donnée constitue le fondement de la vie sociale... Et voici qu'une nouvelle personne s'introduit dans la famille, peut-être accompagnée de sa propre progéniture.

A ce bouleversement, faut-il laisser s'ajouter de multiples difficultés pratiques susceptibles de nuire à l'intérêt de l'enfant dans sa vie quotidienne ?

Certes non ! Encore importe-t-il ne pas aggraver la situation.

➤ La Fédération de la « Médaille de la Famille Française » suivait le problème depuis un arrêt précurseur du 24 février 2006 (bulletin de mai 2006), et avait pris note de l'avis rendu en date du 12 novembre 2008 par le Pôle « Droit de la Famille » de l'UNAF concernant l'avant-projet de loi présenté le 13 juin 2008 sur l'autorité parentale et les droits des tiers.

L'UNAF en 2008 se déclarait alors « favorable aux dispositions destinées à favoriser la vie quotidienne des familles recomposées ». Elle se disait toutefois opposée aux conventions de partage de l'autorité parentale, en tout ou partie ! **« conventions, passées au surplus sans l'avis de l'enfant, rendent de fait l'autorité parentale disponible ».**

Enfin l'UNAF constatait que la possibilité d'autoriser un tiers à effectuer des actes usuels et courants existait déjà.

➤ Actuellement donc, l'autorité parentale ne peut être déléguée que par jugement du Juge aux affaires familiales.

C'est le juge qui autorise ou non la délégation-partage de l'autorité parentale lorsque les parents ne sont pas en état d'exercer l'autorité parentale sur leurs enfants. Le tiers délégataire reçoit, sous le contrôle du juge, un mandat pour exercer certains des attributs de l'autorité parentale.

Cependant le ou les parents demandeurs de la mesure ne sont pas pour autant privés de cette autorité.

Selon l'article 372-1 alinéa 2 c.civ. « Le jugement de délégation peut prévoir pour les besoins de l'éducation que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale».

➤ **Là réside le changement essentiel que veut introduire la proposition APIE :**

le nouveau mandat d'éducation quotidienne ne serait plus une délégation prononcée par l'autorité judiciaire, dans le souci de prendre en compte la situation réelle de l'enfant. Il consisterait en une convention privée, conclue sous seing privé ou devant notaire, dans la même démarche que la « déjudiciarisation » du divorce à nouveau envisagée.

Il importe peu que ce mandat soit voulu révocable, consensuel, qu'il ne concerne que les actes usuels, et qu'ainsi, l'UNAF se sente rassurée en 2014... C'est au principe fondateur de l'intervention du juge qu'il se heurte.

Lorsque - par malheur - la structure familiale est menacée, le juge devient le seul garant de l'équilibre des droits et des obligations, de la préservation de l'intérêt des plus faibles et de la protection des enfants grâce à son statut d'indépendance et d'impartialité joint à son expérience de spécialiste.

Ainsi, selon une jurisprudence récente de la Cour de Cassation (1ère Chambre civile 23/11/2011), une Cour d'Appel constatant qu'une mère n'avait fait aucune demande tendant à l'organisation de son droit de visite à l'égard de ses enfants, ne doit pas se borner à rappeler aux parents que ce droit s'exercerait d'un commun accord entre eux. Au contraire, il incombe à la Cour de fixer les modalités d'exercice du droit de visite de la mère, après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Le mandat d'éducation quotidienne, simplification illusoire, générateur d'un riche contentieux à prévoir entre délégants, délégataires, et avec les tiers qui voudront, soit invoquer la présomption d'accord entre parents (art 372-2 c. civ.), soit au contraire exiger l'engagement conjoint de tous ces titulaires auto-proclamés... nous semble une fausse bonne idée tendant surtout à rendre disponible l'état des personnes.